

Observation 160 du 06/03/2023

Madame le commissaire enquêteur

Un petit rappel des dispositions du DOO du SCOT SUD VIENNE avec lequel le PLUI du civraisien doit être compatible, s'impose :

Extraits :

- Les projets limitent les impacts visuels des infrastructures (mâts et pales) dans l'environnement et justifient d'une intégration paysagère cohérente avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du SCoT SUD VIENNE ;

- La zone de déploiement des éoliennes respecte une distance suffisante des habitations pour garantir sans équivoque l'absence totale d'incidences sanitaires avérées ou potentielles sur les habitants à proximité. Les nuisances sonores sont particulièrement prises en compte dans le choix de cette distance.

- La visibilité des sites remarquables sur les plans patrimoniaux et architecturaux, des sites touristiques, des vallées, et des polarités urbaines constituent des critères à prendre en compte pour justifier de la cohérence avec les autres enjeux du territoire retenus par le

schéma de cohérence territoriale.

Or, ainsi qu'il a été montré :

- des éoliennes de 220 mètres occasionnent une rupture d'échelle importante dans le paysages, avec les éoliennes existantes, avec les constructions environnantes et la végétation

- une étude acoustique réalisée selon le projet de norme NFS 31-114 jamais entrée en vigueur et introduisant la notion de "médiane de bruits" et ne prenant pas en compte les pics de bruit, est illégale et ne protège pas la population des nuisances acoustiques comme le préconise le SCOT

- l'absence d'étude des incidences visuelles sur le château de GENCAY, monument historique emblématique du territoire, ne permet pas de s'assurer de la prise en compte des critères posés par le SCOT.

Par conséquent, un avis négatif s'impose.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV